



## **Les Obligations des Etats**

### **DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

Cette note d'analyse sur les obligations des Etats fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International dans le but d'alimenter les négociations du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La première série de notes d'analyse a recouvert les thèmes suivants : les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation et le droit à la terre et aux autres ressources naturelles. Cette série de notes analyse le projet de texte de la Déclaration présenté en 2015.

La deuxième série de notes d'analyse traite les thèmes suivants : les droits des femmes rurales, le droit à l'eau, le droit aux semences et le droit à la biodiversité. Finalement, cette troisième série couvre le droit à des revenus et moyens de subsistances décents, les droits collectifs et les obligations des Etats. Veuillez prendre en considération que la notation des articles respectifs dans le projet de brouillon de déclaration de date 2016 est différente de la version présentée en 2017.

L'ensemble de ces notes d'analyse est disponible sur notre site web : <http://www.fian.org/>



<sup>1</sup> Ana María Suárez est la Représentante permanente de FIAN International à Genève. Romain Houlmann a contribué à l'élaboration de cette note en tant qu'Assistant de Recherche et de Plaidoyer à la représentation permanente de FIAN International à Genève.

# 1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ETATS EN RELATION AVEC LES DROITS DES PAYSANS ET PAYSANNES ?

Toutes les personnes naturelles sont titulaires de droits inhérents à sa nature humaine et de manière réciproque les Etats sont titulaires d'obligations. Ces obligations peuvent être exigées par les personnes par voie politique, administrative, quasi-judiciaire ou judiciaire. Comme il s'agit de droits de l'homme, les autorités sont obligées de justifier leur manière de mettre en œuvre ces droits. Ainsi, en tant que titulaires de ces droits humains, nous avons le droit de surveiller et de contrôler comment ils le font et de demander qu'ils rendent des comptes à ce sujet<sup>1</sup>.

La reconnaissance des droits des paysan-ne-s implique la reconnaissance de droits spécifiques pour les personnes considérées comme paysannes et les autres individus ou communautés qui travaillent dans les zones rurales<sup>2</sup>, et des obligations pour les Etats en relation avec ces personnes et communautés.

En droit international des droits de l'homme, il a été reconnu que les Etats ont l'obligation de respecter, protéger et garantir tous les droits<sup>3</sup>. Les Etats auront donc ces mêmes obligations en ce qui concerne les droits reconnus dans la déclaration sur les droits de paysans et paysannes et autres personnes travaillant en zones rurales (ci-après : la Déclaration). Les obligations reconnues sont :

**L'obligation de respecter**, dans le contexte de la déclaration, indique que les Etats ne doivent pas interférer dans la réalisation des droits des paysan-ne-s. Il y a manquement à cette obligation, par exemple, quand les Etats expulsent des paysannes et des paysans en les privant des ressources dont ils ont besoin pour mener une vie digne ou quand ils adoptent des lois qui permettent à des acteurs privés d'abuser des droits des paysan-ne-s, par exemple des lois minières ou environnementales qui permettent aux acteurs non-étatiques, tels que des investisseurs privés, d'avoir un accès préférentiel à la terre et aux autres ressources, créant un contexte qui risque de porter atteinte à la jouissance des droits des paysan-ne-s. En vertu de cette obligation, les Etats ont également l'interdiction de se montrer complices d'acteurs privés qui portent atteinte aux droits des paysan-ne-s, comme

quand ils délivrent des permis environnementaux en sachant que l'activité autorisée va polluer la terre et l'eau et affecter le droit à l'eau ou à l'alimentation et à la nutrition des titulaires de droits.<sup>4</sup>

- **L'obligation de protéger** signifie que les Etats doivent adopter toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les personnes privées, comme les propriétaires terriens ou les entreprises transnationales et nationales ne portent atteinte à la réalisation des droits de la Déclaration. Afin de remplir cette obligation les Etats doivent<sup>5</sup> :
- **Réguler** les activités privées, par exemple en établissant les comportements qui seront sanctionnés si les acteurs privés portent atteinte ou nuisent à la jouissance des droits humains<sup>6</sup>.
- **Surveiller ou contrôler** les acteurs privés : les Etats doivent, par exemple, disposer de mécanismes pour garantir que les employeurs des travailleurs agricoles se conforment aux standards de travail en matière de salaire, hygiène, sanitaires, etc.<sup>7</sup>.
- **Procéder à une enquête** en cas d'allégations d'abus potentiels. Par exemple, si une paysanne prétend que l'entreprise veut la déplacer de ses terres pour commencer des activités minières sans l'avoir informée précédemment sur le projet, ni avoir compté sur son consentement, libre, préalable et éclairé, l'Etat doit enquêter pour déterminer si c'est vrai<sup>8</sup>.
- Si, durant l'enquête, les allégations contre les acteurs privés sont avérées, l'Etat doit imposer une **sanction**, en conformité avec le droit national et en accord avec les engagements internationaux pris par l'Etat

1 Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), Observation Générale No. 9 sur L'application interne du pacte, GC 9, E/C.12/1998/24, para.7, 10 ; CDESC, Observation Générale No. 3 sur la nature des obligations des Etats Parties, GC 3, E/1991/23, para.5, 6 ; CDESC, Observations finales du CDESC sur le Nicaragua, E/C.12/NIC/CO/4, para.34 ; CDESC, Observations finales du CDESC sur le Sénégal, E/C.12/11/Add.62, para.61 ; CDESC, Observations finales du CDESC sur les rapports périodiques deuxième et troisième combinés de l'Arménie, E/C.12/ARM/CO/2-3, para.7 ; CDESC, Observations finales du CDESC sur la Jordanie, E/C.12/11/Add.46, para.36.

2 La définition de paysans et paysannes et autres personnes travaillant en zones rurales pour la Déclaration est consacrée dans l'article 1 du brouillon actuellement en négociations : A/HRC/WG.15/4/2.

3 CDESC, Observation Générale No. 7 sur le droit à un logement adéquat : les expulsions forcées, E/1999/22 ; Observations Générales 12-21 ; Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW – sigle en anglais), Recommandation Générale No. 28 relative à l'article 2 de la CEDAW, CEDAW/C/GC/28, para.9, 16, 20 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 30 sur les femmes dans la prévention des conflits et en situations de conflit et après les conflits, CEDAW/C/GC/30, para.1, 12, 44 ; Comité sur les Droits de l'enfant (CRC- acronyme anglais), Observation Générale No. 5 sur Les mesures générales d'application de la Convention sur les Droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, para.7, 60-64.

4 Les Sources sur l'obligation de respecter l'accès à la terre dans les standards du Système de Droits Humains des Nations Unies sont : Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains au Myanmar, Rapporteur Spécial (RS) Tomas Ojea Quintana, A/HRC/25/64, para.27, 79 ; Rapport de l'Experte Indépendante sur les questions des minorités, Experte Indépendante (EI) Rita Izsak, A/HRC/25/56/Add.1, para.80 ; Observations finales du CDESC sur Madagascar, E/C.12/MDG/CO/2, para.12, 33 ; CDESC, Observations finales du CDESC sur le troisième rapport périodique de Népal, E/C.12/NPL/CO/3, para.9, 23 ; Directives Volontaires de la FAO sur la Gouvernance Responsable du Foncier applicable à la Terre, à la Pêche et aux Forêts dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale (Directives sur une Gouvernance Responsable), 2012, para.3.2 ; Directives volontaires de la FAO en Soutien à la Réalisation Progressive du Droit à une Alimentation Adéquate dans le Contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale (Directives pour la Réalisation du Droit à l'Alimentation), 2005, para.8.1, 8.10 ; Sources sur l'obligation de respecter le droit à l'Alimentation son: Rapport du RE sur le Droit à l'Alimentation, Jean Ziegler, E/CN.4/2006/44/Add.1, para.22 ; Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU), Mozambique, A/HRC/17/16, para.91.9 ; Rapport du RS sur le Droit à l'Alimentation, Jean Ziegler, A/HRC/4/30/Add.2, para.2 ; CEDAW, Art. 14 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 34 sur les droits des femmes rurales, CEDAW/C/GC/34.

5 CDESC, Observation Générale No. 7, E/1999/22 ; CDESC Observations Générales No. 12-21 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 28, CEDAW/C/GC/28, para.9, 16, 20 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 30, CEDAW/C/GC/30, para.1, 12, 44 ; CRC, Observation Générale No. 5, CRC/GC/2003/5, para.7, 60-64 ; Rapport de la RS sur le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, De Albuquerque, A/HRC/27/55, partie III ; Rapport du RS sur le Droit à l'Alimentation, De Schutter, A/HRC/13/33/Add.2, para.30 ; Rapport du RS sur le Droit à l'Alimentation, RE Ziegler, A/57/356, para.22 ; les Directives pour la Réalisation du Droit à l'Alimentation 4.38 ; Les Directives sur la Gouvernance Responsable 3.2, 9.4 ; CDESC, Déclaration sur les obligations des Etats parties en relation avec le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2011/1, para.1, 55.

6 Obligation de réglementer : Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur un logement adéquat, RE Rolnik, A/HRC/25/54/Add.1, para.81(h-m) ; Rapport du Rapporteur Spécial sur un logement adéquat, RE Kothari, A/HRC/7/16/Add.2, para.91 ; Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, RE de Schutter, A/HRC/19/59/Add.2, para.60(h).

7 Sur l'obligation de surveiller ou contrôler : Observations finales du CERD sur la Norvège, CERD/C/NOR/CO/19-20, para.18 ; CDESC, Observations finales sur les rapports périodiques premier à troisième de la République Unie de Tanzanie, E/C.12/TZA/CO/1-3, para.25 ; Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), C148, C155, C170, C184 et C187.

8 Sur l'obligation d'enquêter: Observations finales du CDESC sur la Bolivie, E/C.12/BOL/CO/2, para.27 ; Observations finales du CERD sur le Paraguay, CERD/C/PRY/CO/1-3, para.15 ; A/HRC/7/16/Add.2, para.94.



en matière de Droits Humains. Les sanctions peuvent être de différentes natures, économiques, pénales et/ou administratives<sup>9</sup>.

- Mettre à disposition des **mécanismes de recours et de réparation**, ce qui signifie qu'en cas d'abus ou de non-respect de leurs droits, les paysan-ne-s doivent avoir la possibilité de porter plainte, et d'obtenir une réparation (restitution, réhabilitation ou indemnisation) et des garanties de non-répétition<sup>10</sup>.

Conformément à l'obligation de **mettre en œuvre**, les Etats ont trois obligations supplémentaires :

- **Faciliter** la réalisation des droits, ce qui signifie que les Etats doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures qui permettent aux titulaires des droits d'exercer leurs droits. Ainsi, afin que les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales puissent exercer leur droit à la terre, l'Etat devrait inclure dans sa législation nationales les Directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, lancer des processus de réforme agraire<sup>11</sup>, ou établir des stratégies pour garantir que les paysan-ne-s aient accès à l'eau pour irriguer leurs cultures, en particulier en période de sécheresse.
- **Promouvoir** : les Etats doivent adopter des mesures pour informer les titulaires des droits (paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales) sur leurs droits et comment les exiger<sup>12</sup>.
- **Assurer** : Quand les personnes sont en incapacité d'accéder par elles-mêmes aux moyens qui leurs permettent de garantir leurs droits, l'Etat doit leur fournir les biens et services qui leur permettraient de jouir de ces droits : par exemple, les aliments, l'eau, le logement. Quand il s'agit de catastrophes et de situations dans lesquelles les personnes affectées, seules ou en collaboration avec d'autres dans leur(s) communauté(s), pourraient récupérer leur autonomie, les Etats doivent adopter toutes les mesures pour s'assurer que ces personnes récupèrent leur capacité d'accéder aux biens et services requis<sup>13</sup> par et pour eux-mêmes.<sup>14</sup>

9 Sur l'obligation de sanctionner : A/HRC/7/16/Add.2, para.94 ; CRC, Observations finales sur les rapports périodiques quatrième et cinquième combinés de la Fédération de Russie, CRC/C/RUS/CO/4-5, para.21 ; CRC, Observation générale No. 16 sur les obligations de l'Etat en relation avec l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, para.30, 31 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 19 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 24, A/54/38/Rev.1.

10 CDESC, Observation Générale No. 9, E/C.12/1998/24, para.3, 4, 9; CDESC, Observation Générale No.3, E/1991/23, para.5; CDESC, Observations finales sur les rapports périodiques deuxième à quatrième combinés de l'Egypte, E/C.12/EGY/CO/2-4, para.20; CDESC, Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République Islamique d'Iran, E/C.12/IRN/CO/2, para.22; CDESC, Observation Générale No. 7, E/C.12/1998/22, para.13 ; CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/1999/5, para.32.

11 CDESC, Observation Générale No. 14 sur le droit à la jouissance du plus haut niveau possible de santé, E/C.12/2000/4, para.37; E/C.12/MDG/CO/2, para.12; E/C.12/NPL/CO/3, para.24; Observations finales du CEDAW sur l'Ethiopie, CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para.37; CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para.3, 4, 13 ; CDESC, Observation Générale No. 9, E/C.12/1998/24, para.7, 8.

12 CDESC, Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Belgique, E/C.12/BEL/CO/4; Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'Alimentation, RE De Schutter, A/HRC/22/50/Add.2; A/HRC/25/64, para.40, 79(h).

13 CDESC, Observation Générale No. 19 sur le droit à la sécurité sociale, E/C.12/GC/19, para.51; CDESC, Observations finales sur la Turquie C.12/TUR/CO/1, para.26 ; CDESC, Observations finales sur le Sri Lanka, E/C.12/LKA/CO/2-4, para.29, (31); E/C.12/EGY/CO/2-4, para.20; Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (CERD – sigle en anglais), Observations finales sur le Vietnam, CERD/C/VNM/CO/10-14, para.15.

14 Conseil des Droits de l'Homme, Principes Directeurs sur l'Extrême Pauvreté et les Droits Humains, A/HRC/21/39, para.76, ACNUDH, 2012.

## 2. COMMENT DOIVENT-ELLES ÊTRE RESPECTÉES?

Pour respecter ces obligations, les Etats doivent prendre des mesures législatives, comme par exemple des lois qui incluent les droits des paysan-ne-s dans les réglementations nationales ; des mesures administratives, comme par exemple tout mettre en œuvre pour que ces lois soient appliquées ; et des mesures légales<sup>15</sup>. De plus, les Etats peuvent adopter des politiques publiques, des plans et des stratégies qui leur permettent de progresser vers le respect de leurs obligations quand celles-ci ne peuvent pas être remplies immédiatement parce que, par exemple, cela requiert du temps et des ressources pour le faire. En ce sens, dans le cas des droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les Etats devraient s'assurer qu'elles/ils soient reconnu-e-s comme sujets de droit et que soient établis des mécanismes pour que les individus et communautés menacés de violations de leurs droits ou souffrant de ces violations puissent porter plainte. Les Etats devraient aussi établir des tribunaux chargés de résoudre les conflits relatifs aux droits des paysan-ne-s ou rendre des jugements sur les conflits en zones rurales qui tiennent compte des droits des paysan-ne-s ; de plus, garantir que les droits soient protégés ou que la juridiction constitutionnelle puisse faire face aux cas de violations de leurs droits humains en tenant compte de leur condition spécifique de paysan-ne-s ou de communautés travaillant en zones rurales et la relation spéciale qu'ils ont avec leur territoire ainsi que leurs formes de vie et de production<sup>16</sup>.

Comme il s'agit de droits humains et non de simples engagements moraux, dons ou œuvres de charité, l'Etat doit fournir des mécanismes de contrôle et de recours qui permettent aux personnes affectées par des violations de leurs droits (paysans) de porter plaintes pour ces violations et d'obtenir réparation (indemnisation, restitution, réhabilitation) et la garantie de non-répétition<sup>17</sup>.

## 3. OU ET ENVERS QUI L'ETAT DOIT-IL REMPLIR CES OBLIGATIONS ?

Les Etats doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles découlant des droits des paysan-ne-s sur leur territoire ou en-dehors de celui-ci, là où ils exercent une compétence judiciaire. Quand nous parlons de cas dans lesquels les Etats doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains en-dehors de leur territoire mais sous leur juridiction, nous faisons référence à ce qui est connu comme Obligations Extraterritoriales des Etats. Cela se reflète dans l'Article 2.1 du projet de la Déclaration, où il est dit que les Etats doivent respecter leurs obligations de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant en zones rurales pour toutes les personnes sur et hors de leur territoire<sup>18</sup>.



15 Sur les types de mesures que doivent adopter les Etats pour respecter ses obligations de droits humains, certaines sources pertinentes sont : le Pacte International sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC), 2.1; para.2, 3, 8, 10; FAO, Directives pour la réalisation du droit à l'Alimentation, 2005, para.3.2, 7.2, 17; Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'Alimentation, RE De Schutter, A/HRC/13/33/Add.2; Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits humains, RE Sepúlveda, A/67/278, para.96; FAO, Directives sur la gouvernance responsable, para.4.9.

16 Emanuelli Maria Silvia, Rivas Rodrigo Gutiérrez, Manuel pour juges sur la Protection des paysan-ne-s, FIAN, HIC, 2013. Ce manuel fait référence aux sources juridiques nationales et internationales applicables pour la protection judiciaire des droits des paysan-ne-s et inclut des cas nationaux et régionaux dans lesquelles les tribunaux ont commencé à reconnaître aux paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zones rurales comme sujets de droits humains, appliquant ainsi la loi à des situations spécifiques de violations subies par ce groupe de personnes dans sa condition de paysan-ne.

17 CDESC, Observation Générale No. 9, E/C.12/1998/24, para.7, 10, 11 ; CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para.2-4; Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'Alimentation, RE Ziegler, E/CN.4/2006/44/Add.2, para.47; Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur le droit à l'Alimentation, RE Hilal Elver sur l'accès à la justice et le droit à l'Alimentation, A/HRC/28/65, partie III; CDESC, Observations finales sur le Rapport premier du Togo, E/C.12/TGO/CO/1, para.8.

18 CDESC, Observation général No. 23, E/C.12/GC/23, para. 70.

Conformément aux Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des Etats en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup>, principe 9 – Champ de Compétence, les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les situations suivantes<sup>20</sup> :

**A.** Situations dans lesquelles ils exercent leur autorité ou contrôle effectif, que ce contrôle s'exerce ou non en conformité avec le droit international<sup>21</sup>.

Ainsi, par exemple, un Etat qui occupe le territoire d'un autre Etat doit respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des paysan-ne-s dans cet autre Etat.

**B.** Situations dans lesquelles les actes ou les omissions des Etats entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que ce soit sur ou hors de son territoire.<sup>22</sup>

Ainsi, si un Etat prend des décisions et qu'il sait ou devrait savoir que celles-ci peuvent affecter la jouissance des droits des paysan-ne-s dans un autre Etat, ce premier doit également respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des paysan-ne-s dans l'autre Etat au moment de prendre ces décisions.

**C.** Situations dans lesquelles les Etats, agissant séparément ou conjointement, que ce soit par le biais de leur pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, sont en position d'exercer une influence décisive ou de prendre des mesures afin de réaliser les droits économiques, sociaux ou culturels au-delà de leur territoire, et ce dans le respect du droit international<sup>23</sup>. Par exemple, un Etat avec une forte influence politique ou économique sur un autre Etat, peut en user afin qu'il respecte les droits des paysan-ne-s dans son pays et il doit s'abstenir d'user de cette influence pour promouvoir des activités



qui portent atteinte aux droits des paysan-ne-s. Un Etat qui est dans cette position sera tenu responsable si son influence entraîne des violations de droits de l'homme en-dehors de son territoire. Les Principes de Maastricht reposent sur des sources de droit international en vigueur au moment de leur adoption. Les sources juridiques de chaque principe sont expliquées clairement dans le commentaire des principes de Maastricht<sup>24</sup>. Après 2011, les obligations Extraterritoriales des Etats ont été mentionnées de manière réitérée dans diverses sources juridiques, en particulier dans le travail des organes de traité, qui interprètent ou appliquent les conventions de droits humains<sup>25</sup>. En outre, le projet de la Déclaration (Art.2.2) établit que les Etats doivent donner la priorité aux personnes avec des besoins spéciaux, y compris les personnes du troisième âge, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes en situation de handicap. Une des caractéristiques fondamentales des droits humains est qu'ils donnent la priorité aux populations les plus marginalisées ou désavantagées. Cette priorité est considérée comme faisant partie des obligations minimales des Etats (*minimum core obligations*) par le Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC)<sup>26</sup> et dans les directives sur le droit à l'alimentation<sup>27</sup>.

19 Les Principes de Maastricht sur les Obligations Extraterritoriales des Etats dans le domaine des Droits Economiques, Sociaux et Culturels se basent sur les standards en vigueur en droit international, comme on peut voir dans le commentaire sur ces principes, qui développent les sources de chacun d'entre elles. Les Principes de Maastricht se focalisent sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais sont aussi applicables aux droits civils et politiques. Les organismes du système de droits humains des Nations Unies, y compris le CDESC, le Comité des Droits de l'Homme, le CERD, la CEDAW et le CRC font référence aux obligations extraterritoriales. Voir : CRC, Observation générale No. 16, CRC/C/GC/16, para.24-30, 40-46 ; A/HRC/28/65, partie V, para.41-47 ; CEDAW, Observations Finales sur les rapports périodiques quatrième et cinquième du Cameroun, CEDAW/C/IND/CO/4-5 para.15 ; CDESC, E/C.12/BEL/CO/4 ; CDESC, Observations Finales sur le quatrième rapport périodique de l'Autriche, E/C.12/AUT/CO/4 ; CDESC, Observations Finales sur le sixième rapport périodique du Canada, E/C.12/CAN/CO/6 para.16. Les sources juridiques de chaque principe se trouvent clairement expliquées dans le Commentaire aux Principes de Maastricht. Après 2011 les obligations extraterritoriales ont été réitérées dans diverses sources juridiques spécialement dans le travail des organes de traité, qui interprètent ou mettent en œuvre les conventions de droits humains. Voir De Schutter Olivier, Eide Absjorn et al. (en anglais) Commentary to the Maastricht Principles on the Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, Human Rights Quarterly et Parlement Européen, (en anglais) Land Grabbing and Human Rights: The involvement of European Corporate and Financial Entities in Land Grabbing outside the European Union, 2016, Annexe 4: Legal Resources on Extraterritorial Obligations of the European Union and European Union Member States. L'annexe inclut une liste de sources juridiques qui incluent les derniers développements jusqu'à 2016. [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/de/document.html?reference=EXPO\\_STU\(2016\)578007](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/de/document.html?reference=EXPO_STU(2016)578007)

20 Commission Internationale des Juristes (ICJ), Principes de Maastricht sur les Obligations Extraterritoriales des Etats dans le domaine Des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Principes de Maastricht), 2012, Principe 9.

21 Principes de Maastricht, Principes 3, 4, 9a ; (en anglais) Commentary to the Maastricht Principles, Human Rights Quarterly, 2012, De Schutter et al., Principes 4(4) ; 9(4) ; 18(3,4) – lequel contient des références à diverses sources jurisprudentielles et légales à ce principe ; Assemblée General (AG) des Nations Unies, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 1948, 217 A (III), art. 55, 56.

22 Principes de Maastricht, Principes 3, 4, 8a, 9b ; CDESC, Observation Générale No. 8 sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, CDESC, Observation Générale No. 8, E/C.12/1997/8, para.13 ; Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale No. 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties dans le pacte, C/PR/C/21/Rev.1/Add.13, para.2, 10 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 28, CEDAW/C/GC/28, para.12.

23 Principes de Maastricht, Principes 3, 4, 9c.

24 De Schutter Olivier, Eide Absjorn et alii, (en anglais) Commentary to the Maastricht Principles on the Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, Human Rights Quarterly 34, p. 1084-1169, 2012, <http://icj.wpen-gine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2012/12/HRQMaastricht-Maastricht-Principles-on-ETO.pdf>.

25 Parlement Européen, (en anglais) Land Grabbing and Human Rights : The involvement of European Corporate and Financial Entities in Land Grabbing outside the European Union, 2016, Annexe 4 : Legal Resources on Extraterritorial Obligations of the European Union and European Union Member States. L'annexe inclut une liste de sources juridiques qui incluent les derniers développements jusqu'à 2016. [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/de/document.html?reference=EXPO\\_STU\(2016\)578007](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/de/document.html?reference=EXPO_STU(2016)578007)

26 CDESC, Observation Générale No. 18 sur l'Article 6 du Pacte International de Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), E/C.12/GC/18, para.26, 31 ; CDESC, Observation Générale No. 17 sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il/elle est auteur(e), E/C.12/GC/17, para.21, 34, 39 ; CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para. 12 ; CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4, para. 37, 43.

27 Directives Volontaires en Soutien à la Réalisation Progressive du Droit à une Alimentation, FAO 2004, Directive 13.



#### 4. QUAND CES OBLIGATIONS DOIVENT-ELLE ÊTRE REMPLIES ?

Les obligations doivent être remplies de manière immédiate quand leur nature le permet ou de manière progressive quand leur plein respect requiert une certaine capacité économique ou administrative<sup>28</sup> (Art. 2.1 du projet de la Déclaration). Les obligations de non-discrimination, de respect, de donner la priorité aux groupes les plus marginalisés de la société ou d'adopter des mesures sont des obligations que les Etats doivent respecter de manière immédiate<sup>29</sup>.

Les obligations progressives requièrent du temps, des capacités financières et institutionnelles pour être remplies, comme, par exemple, l'obligation de fournir un accès à la terre à tou-te-s les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zones rurales. Dans ce cas, l'Etat doit prendre des mesures immédiates pour commencer. Cependant, jusqu'à ce que tou-te-s aient accès à la terre, il faudra un temps qui ne devra pas se prolonger de manière injustifiée.<sup>30</sup> Quand un Etat a entamé le processus vers la réali-

sation des obligations progressives, il ne peut pas s'arrêter ou faire marche arrière pour sa réalisation, sauf dans certains cas très spécifiques dans lesquels les mesures « régressives » puissent être justifiées.<sup>31</sup> Dans ces cas, l'Etat doit s'efforcer d'adopter des mesures nécessaires, proportionnelles et qui n'affectent pas le contenu essentiel des droits humains. En outre, le processus vers la réalisation progressive des obligations doit être repris/recommencé aussitôt que les causes qui justifiaient les mesures régressives disparaissent<sup>32</sup>.

Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC) a développé des critères que les Etats doivent remplir pour justifier des mesures régressives<sup>33</sup>. De même, le Comité, dans l'exercice de sa fonction d'interpréter le Pacte, a reconnu que bien que l'article 2.1 se réfère à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, il y a aussi certaines dimensions de ces droits qui doivent être respectées immédiatement : les Observations Générales 3 et 9 établissent que certaines mesures, comme les mesures légales ou l'obligation de non-discrimination, sont des obligations immédiates<sup>34</sup>. Dans ses Observations Générales No. 14 et suivantes le CDESC inclus les « obligations fondamentales (minimum) » qui doivent être respectées/remplies immédiatement<sup>35</sup>.

28 CDESC, Observation Générale No. 3, 1990, E/1991/23 ; CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4.

29 CDESC, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la Pauvreté et le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, E/C.12/2001/10, para.14-18 ; CDESC, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1999/4 ; CDESC, Observation Générale No. 13 sur le droit à l'éducation, E/C.12/1999/10 ; CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4 ; CDESC, Observation Générale No. 15 sur le droit à l'eau, E/C.12/2002/11 ; CDESC, Observation Générale No. 17, E/C.12/GC/17 ; CDESC, Observation Générale No. 18, E/C.12/GC/18 ; Les principes de Limburg sur la Mise en Œuvre du PIDESC, Principe No. 25 ; CDESC, Observations Finales sur Israël, E/C.12/1/Add.90, para.31 ; CDESC, Observation Générale No.3, E/1991/23.

30 CDESC, Observation Générale No. 18, E/C.12/GC/18, para.21, 34 ; CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para.9-13 ; CDESC, Evaluation de l'obligation d'adopter des mesures jusqu'au "maximum de ressources disponibles" en conformité avec le Protocole Facultatif du Pacte, E/C.12/2007/1 ; FAO, Directives pour la Réalisation du Droit à l'Alimentation, Directives 7.1-7.4.

31 (Disponible en anglais) The right to adequate food, OHCHR, Fact sheet No. 34, III (B) (c) ; CDESC, Observation Générale No. 12, para. 9.

32 Pacte International de Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), art. 2(1) ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, E/2015/59, III(c) (23).

33 CDESC, Observation Générale No. 18, E/C.12/GC/18, para.21, 34 ; CDESC, Observation Générale No. 17, E/C.12/GC/17, para.27, 42 ; CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para. 9 ; CDESC, Observation Générale No. 13, E/C.12/1999/10, para. 45 ; CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4, para. 32.

34 CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23 ; CDESC, Observation Générale No. 9, E/C.12/1998/24.

35 CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4.

## 5. QUE SIGNIFIE L'OBLIGATION DES ETATS D'OBTENIR LE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET INFORMÉ DES PAYSAN-NE-S ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES DANS L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LÉGISLATIONS ET POLITIQUES EN LIEN AVEC LES DROITS PAYSANS ?

Actuellement, les investissements en terre, eau, semences et autres ressources débordent. Dans de nombreux cas, cela a été possible car certaines lois nationales créent un environnement favorable aux investissements lucratifs, en partant d'une considération purement marchande des ressources, sans prendre en compte l'impact que cela peut avoir sur les droits humains et, en particulier, des individus et communautés qui dépendent de leur relation à la terre-mère pour leur subsistance.

Pour éviter que de telles situations continuent de se produire, le projet de la Déclaration, inspiré par les standards internationaux existants, notamment pour les peuples autochtones<sup>36</sup>, établit dans son article 3.3 que les Etats qui mettront en œuvre des normes juridiques, des politiques publiques, des accords internationaux ou des projets qui pourraient avoir un impact sur les droits des paysan-ne-s, auraient l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et informé<sup>37</sup> (FPIC pour son acronyme en anglais) des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui seraient touchées par les mesures.

Le principe de FPIC a été réglementé de manière contraignante pour la première fois en 1989 dans la Convention No. 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>38</sup>. Dans son article 15, il est écrit que « les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés » notamment celui de « participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources »<sup>39</sup>. Le paragraphe 2 énonce que « les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres »<sup>40</sup>. En outre, la convention stipule que ces peuples « doivent,

chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage » et que « lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause ».<sup>41</sup> L'article 6 de la Convention sert de fondement et requiert des consultations faites de bonne foi, dans une forme appropriée aux circonstances et dans le but d'obtenir leur consentement<sup>42</sup>. La Convention est complémentaire d'autres sources de droit contraignant et de droit mou qui contribuent à une interprétation téléologique, systématique et en conformité avec les principes d'efficacité et *pro persona* du FPIC. Ci-dessous, nous présentons les principaux instruments, en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de droits humains, de *soft law* et de droit environnemental. De même, la jurisprudence des organes de traité a reconnu, de plus en plus, le FPIC sur la base des droits des minorités, des droits culturels et du droit à l'auto-détermination. Les sources importantes sont :

- Les Articles 1 du PIDESC et du PIDCP<sup>43</sup> sur l'auto-détermination des peuples – tels qu'interprétés par les organes de traité dans leurs observations générales (No. 12 du Comité de Droits civils et politiques) et leur jurisprudence – sont une base de droits humains pour le FPIC. L'article 2 du PIDESC sur la non-discrimination, comme interprété par le CDESC dans son observation générale No. 20, est également un fondement important du FPIC.
- Le Comité des Droits de l'Homme a interprété l'article 27 du PIDCP comme base du FPIC, découlant du droit des minorités<sup>44</sup>. Dans son Observation Générale 23, le Comité a souligné la nécessité d'adopter des mesures pour garantir la participation effective des membres des minorités dans les prises de décisions qui les affectent. De plus, cela avait déjà été mentionné au préalable dans l'Observation Générale No. 18 sur la non-discrimination.
- L'article 5 de la convention pour l'Élimination des Discriminations Raciales, tel qu'interprété dans l'Observation Générale No. 23 par le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD – acronyme en anglais), reconnaît le FPIC des peuples autochtones concernant leurs terres et leurs territoires<sup>45</sup>.
- L'Observation Générale No. 21, qui interprète l'article 15 du PIDESC, se réfère au droit de participer à la vie culturelle<sup>46</sup> et inclut la reconnaissance du droit à la terre, au territoire et aux ressources traditionnellement utilisées, que l'Etat a l'obligation de protéger, et, dans son paragraphe 55(e), elle mentionne le FPIC en ce qui concerne les minorités, les peuples autochtones et les autres communautés.

36 Les différentes sources normatives sont incluses dans cette partie du document.

37 FAO, (en anglais) Respecting free, prior and informed consent - Practical guidance for governments, companies, NGOs, indigenous peoples and local communities in relation to land acquisition, <http://www.fao.org/3/a-i3496e.pdf>, consulté le 5 août 2015.

38 La liste des pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT est disponible sur : [http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:11300:0:NO:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:11300:0:NO:P11300_INSTRUMENT_ID:312314).

39 OIT, Convention No. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, Art. 15.1.

40 OIT, Convention No. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, Art. 15.2.

41 Ibid. Art. 16.2.

42 Ibid., Art. 6.

43 PIDESC et PIDCP

44 Ibid., para. 3.2; 7.

45 CERD, Recommandation Générale No. 23 sur les peuples autochtones, Art.4, 5, 1997.

46 CDESC, Observation Générale No. 21 sur le droit de toute personne à participer à la vie culturelle, paras.7, 36-37, 55(e), 2009.

En plus des Observations Générales et de la jurisprudence des organes de traité, il y a aussi certaines décisions des systèmes régionaux de droits humains qui reconnaissent le FPIC :

- La Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme l'a reconnu dans le cas *Sawhoyamaxa c. Paraguay*<sup>47</sup> et au moins deux autres cas y font référence (au FPIC)<sup>48,49</sup>. De plus, le système interaméricain a reconnu explicitement le FPIC dans la Déclaration Américaine sur les Droits des Peuples Autochtones de 2016, dans les articles 23 et 28, entre autres, en interprétation de l'article 21 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.
- En Afrique, les institutions régionales de droits de l'homme, de même que d'autres institutions politiques, reconnaissent aujourd'hui le FPIC dans différents contextes y compris l'exploitation des ressources naturelles qui peuvent potentiellement affecter des communautés locales, autochtones ou pas. La Commission Africaine a, entre autres, adopté une résolution sur la gouvernance des ressources naturelles basée sur une approche de droits humains qui reconnaît le FPIC<sup>50, 51</sup>.
- Au niveau des Cours Nationales, la Cour constitutionnelle Colombienne<sup>52</sup> ainsi que la Cour suprême du Canada<sup>53</sup>, entre autres, ont fait référence au FPIC.



47 Cour Interaméricaine de Droits Humains (CIDH), Communauté Autochtone *Sawhoyamaxa c. Paraguay*, para. 140.

48 *The Right to Free, Prior, and Informed Consent: Indigenous Peoples' Participation Rights within International Law*, Tara Ward, 10 *Northwestern Journal of International Human Rights (IJHR)* 54 (2011), Section 30 (en anglais); CIDH, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Merits and Reparations, Judgement of June 27, 2012*, Series C, No. 245 (June 27, 2002), (en anglais) [http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_245\\_ing.pdf](http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf)

49 CIDH, *the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, décision du 31 Août, 2001, Séries C, No. 79, para. 142.

50 Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest, Directive C/DIR. 3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et politiques dans le secteur minier, Abuja (May 26-27, 2009), (en anglais) [http://www.comm.ecowas.int/sec/en/directives/ECOWAS\\_Mining\\_Directives.pdf](http://www.comm.ecowas.int/sec/en/directives/ECOWAS_Mining_Directives.pdf)

51 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (en anglais: ACHPR), 224: Resolution on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance (mai de 2012), (en anglais) <http://www.achpr.org/sessions/51st/resolutions/224/>; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 155/96: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, para 53-55, 58, (octobre 2001), (en anglais) :[http://www.achpr.org/files/sessions/30th/communications/155.96/achpr30\\_155\\_96\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/30th/communications/155.96/achpr30_155_96_eng.pdf); Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 276/03: Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya, para 162 et 291 (mai 2009), (en anglais) [http://www.achpr.org/files/sessions/46th/communications/276.03/achpr46\\_276\\_03\\_.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/46th/communications/276.03/achpr46_276_03_.pdf)

52 Cour constitutionnelle de la République de Colombie, Sentences SU-039/97 : T-652/98 : T-380/93 ; T-376/12.

53 *Thsilhqot'in Nation v. British Columbia*, 2014, SCC 44, Cour suprême du Canada, para. 76, 153.

Dans le cadre de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, un groupe d'experts, se référant sur les instruments juridiques susmentionnés, a établi une définition du principe de FPIC<sup>54</sup>:

**Libre (Free) :** Implique l'absence de mesure coercitive ou de manipulation.

**Préalable (Prior) :** Obtenu avec une anticipation suffisante quelles que soient les autorisations ou activités.

**Eclairé (Informed) :** Toutes les informations doivent être fournies aux peuples autochtones de manière objective, fiable et compréhensible pour tous.

**Consentement (Consent) :** Les peuples autochtones ont exprimé leur accord en ce qui concerne l'activité, avec des consultations et une participation réalisées de bonne foi.

Bien que le FPIC soit au départ reconnu comme un droit conçu originellement pour les peuples autochtones, le projet de la Déclaration étend sa portée aux paysans et aux autres personnes travaillant en zones rurales. Cette extension tire son fondement de la tendance actuelle à faire une application étendue du FPIC, de la consultation préalable ou d'une forme plus générale de droit à la participation, appliquant ces concepts à d'autres communautés « tribales », « traditionnelles » ou « locales ». Cette approche reconnaît que les communautés qui pourraient être affectées de manière significative par un projet spécifique devraient avoir un rôle significatif dans la prise de décision. Notre analyse nous amène à la conclusion que cette approche est également cohérente avec l'interprétation des Comités de l'ONU<sup>55</sup>.

En effet, les deux comités (CDESC et Comité des Droits de l'Homme) ont soutenu le droit à la participation effective et aux consultations pour (toutes) les communautés affectées. Le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale No. 34 stipule que « en vertu de l'article 27, les décisions d'un État partie qui peuvent porter atteinte de façon substantielle au mode de vie et à la culture d'un groupe minoritaire devraient être prises dans le cadre d'un processus de partage de l'information et de consultation avec les communautés touchées »<sup>56</sup>.

Le CDESC a également soutenu dans son document sur la pauvreté et les droits économiques, sociaux et culturels la participation et la consultation effective des communautés affectées. Il affirme que le « cadre normatif des droits de l'homme internationalement reconnu inclut le droit des personnes touchées par des décisions clés de participer aux processus décisionnels pertinents »<sup>57</sup>. En outre, le CDESC a recommandé « à l'État partie d'engager

54 Section Peuples Autochtones et Minorités, Département Etat de Droit, Egalité et Non-Discrimination, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits Humains, (en anglais) : *Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples*, septembre de 2013, disponible en: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf>.

55 *Ángela Poma v. Perú*, CCRP/C/95/D/1457/2006, 24 avril 2009, Comité de Droits de l'Homme, Communication No. 1457/2006, adoptée le 27 mars 2009, CCRP/C/95/D/1457/2006, paras. 7.2-7.6. Ver A/HRC/19/59/Add.2, Note 5.

56 Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale No. 34, CCRP/C/GC/34, liberté d'opinion et d'expression, Article 19, 12 septembre 2011, para. 18.

57 CDESC, *Pauvreté et Pacte International de Droits Économiques, sociaux et Culturels*, E/C.12/2001/10, 10 mai 2001, para 12.



un débat national sur l'investissement dans l'agriculture et de recueillir, avant toute passation de contrat avec des entreprises étrangères, le consentement libre et éclairé des personnes concernées » en se basant sur l'Article 1 (2) PIDESC<sup>58</sup>.

Au niveau régional, la Commission Africaine a reconnu le FPIC dans la résolution 224 sur les ressources naturelles qui demande aux Etats de « garantir la participation, y compris le FPIC, des communautés affectées ». De plus, les articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme No. 21 sur les ressources naturelles et No. 24 sur l'environnement et le développement, ont été interprétés comme reconnaissant l'obligation d'avoir une surveillance et une participation effective des communautés affectées, ainsi que de leur consentement préalable<sup>59</sup>.

Le FPIC pour les communautés locales a aussi été reconnu dans le droit international environnemental, y compris dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>60</sup>, la Convention sur la Diversité Biologique<sup>61</sup> et d'autres instruments relatifs<sup>62</sup>. Les directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, requièrent également la consultation et la participation (des communautés affectées) ; l'établissement d'une relation avec – la recherche du soutien de – ceux qui, titulaires de droits fonciers légitimes, pourraient être touchés par les décisions, avant l'adoption de celles-ci, et la prise en compte de leurs contributions ; la prise en considération du déséquilibre des rapports de force existants entre les différentes parties et la l'assurance de la participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus et groupes dans les processus (correspondants) de prise de décision<sup>63</sup>. Les Directives expriment que les principes de consultation et de participation, tels qu'établis par le paragraphe B.6, devraient être appliqués dans le cas d'autres communautés décrites dans cette section<sup>64</sup>.

En plus de cela, le Protocole de Nagoya à la Convention sur la Diversité Biologique se réfère au consentement préalable et à la consultation pour les communautés locales quand il dit : « Conformément à son droit interne, chaque partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi »<sup>65</sup>. Une clause similaire a été établie dans les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation<sup>66</sup> et dans les lignes directrices d'Akwe : Kon<sup>67</sup> en ligne avec le Comité des Droits de l'Homme des

Nations Unies<sup>68</sup>.

La source de droits humains la plus récente qui étend le champ d'application du FPIC au-delà des peuples autochtones est la Recommandation Générale No. 34 du CEDAW sur les femmes rurales qui, en interprétation de l'article 14 de la CEDAW, établit que « les Etats parties devraient : (...) d) Obtenir le consentement libre et éclairé des femmes rurales à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres ou territoires et sur d'autres ressources, notamment en ce qui concerne la location et la vente de terres, l'expropriation et la réinstallation »<sup>69</sup>. Cette disposition ne limite pas le FPIC aux femmes indigènes mais l'étend à toutes les femmes rurales.

## 6. COMMENT LES ACCORDS INTERNATIONAUX PERTINENTS ET LES AUTRES STANDARDS DOIVENT-ILS ÊTRE INTERPRÉTÉS ET APPLIQUÉS QUAND ILS ENTRENT EN CONFLIT AVEC LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PAYSANNE-S ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES ?

Comme le consacre l'article 2.4 du projet de la Déclaration, les Etats doivent interpréter et appliquer les accords internationaux et les standards pertinents de manière cohérente avec leurs obligations de droits de l'homme. Cette clause inclut des domaines comme le commerce, les investissements, la fiscalité, la protection de l'environnement, le développement, la coopération et la sécurité<sup>70</sup>.

Il est nécessaire de vérifier que l'interprétation soit cohérente avec les obligations des Etats en matière de droits humains. Cela permettrait d'éviter de possibles conflits lors de l'interprétation et de la mise en œuvre des traités et une implémentation plus harmonieuse du droit international<sup>71</sup>.

58 E/C.12/MDG/CO/2.

59 Voir note 46.

60 Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement, 1992, Principe 22.

61 Convention sur la Diversité Biologique, 1982, Article 8 (j)

62 Programme de travail sur la mise en œuvre de l'Art. 8(j) et dispositions relatives, <https://www.cbd.int/traditional/pow.shtml>.

63 FAO Directives Volontaires sur la Gouvernance Responsable, 3B.6.

64 Ibid., 9.9.

65 Protocole de Nagoya sur l'Accès et Participation aux Bénéfices, Art. 6.2.

66 Les Directives de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des avantages résultant de leur Utilisation, Art.13-16, 24-44, Convention sur la Diversité Biologique, 2002.

67 Lignes directrices d'Akwe : Kon, Art.8, 53, Convention sur la Diversité Biologique, 2004.

68 *Ángela Poma v. Peru*, CCPR/C/95/D/1457/2006, 24 avril 2009, Comité des Droits de l'Homme, Communication No. 1457/2006, adoptée le 27 mars 2009, paras. 7.2-7.6. Ver A/HRC/19/59/Add.2, Note 5.

69 CEDAW, Recommandation générale No. 34 sur les droits des femmes rurales, CEDAW/C/GC/34, 7 mars 2016.

70 CIDH, Communauté Autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay, para. 140.

71 CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/1999/5, par.19, 36 ; CDESC Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4, para.39 ; CDESC, Observation générale No.15, E/C.12/2002/11, para.31, 35-36 ; Principes Recteurs Relatifs aux Evaluations des Effets des Accords de Commerce et d'Investissement sur les Droits Humains, Rapporteur Spécial sur le Droit à l'Alimentation, RS De Schutter, 2011, A/HRC/19/59/Add.5, par. 1.3; Carta de Nations Unies, Art.103 ; Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'Etude de la Commission de Droit International, 58<sup>e</sup> période de session, para. 41, A/CN.4/L.702 ; CDESC, Observations Finales sur le sixième rapport périodique du Canada E/C.12/CAN/CO/6, para. 16 ; (en anglais) The Realization of Economic, Social and Cultural Rights: Globalization and its Impact on the Full Enjoyment of Human Rights, U.N. ESCOR, Commission on Human Rights, 52nd Session, para. 63, E/CN.4/Sub.2/2000/13 ; Comité des Droits de l'homme, Observation générale No. 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, para.8, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 ; CDESC, Observation Générale No. 14, para.39 ; CDESC, Observation Générale No. 15, para.31 ; CDESC, Observation Générale No. 12 sur le droit à une alimentation adéquate, para. 15 ; E/C.12/2011/1, Para. 5.

## **7. POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'INCLURE UNE OBLIGATION AUX ETATS DE GARANTIR QUE LES ACTEURS NO-ÉTATIQUES N'ENTRAVENT PAS (OU NE PORTENT PAS ATTEINTE À) LA JOUISSANCE DES DROITS DES PAYSAN-NE-S ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES ?**

Conformément à l'article 2.5 du projet de la Déclaration, les Etats doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs non-étatiques qu'ils sont en position de réguler, comme les individus privés, organisations ou entreprises transnationales et autres entreprises, n'entravent pas ou ne portent pas atteinte à la jouissance des droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Cette disposition est conforme avec l'observation générale No. 31 du Comité des Droits de l'Homme qui stipule que les obligations des Etats-Parties de veiller au respect des droits du pacte ne seront respectées pleinement que si les individus sont protégés par l'Etat, non seulement contre les violations des droits du pacte par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales<sup>72</sup>. Par ailleurs, le CDESC, dans son Observation Générale No. 12 sur le droit à une alimentation adéquate stipule que « l'obligation de protéger impose aux Etats de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante »<sup>73</sup>. Ensuite, dans la déclaration sur les Obligations des Etats Parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a expliqué la portée de l'obligation de protéger concernant les acteurs non-étatiques, y compris les obligations territoriales et extraterritoriales, reprenant entre autres les Observations Générales No. 15, 18 et 19<sup>74</sup>. Le Comité sur les droits de l'enfant (CRC – en anglais) dans son Observation Générale No. 16 a aussi souligné l'obligation des Etats d'empêcher que les acteurs privés portent atteinte ou entravent la jouissance des droits humains<sup>75</sup>. Finalement, les principes de Maastricht relatifs aux Obligations Extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels constituent un renforcement des principes utiles, basé sur le droit applicable existant en la matière.

72 Comité des Droits Humains, Observation Générale No. 31, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para.8. Dans ce sens, nous pouvons aussi citer : CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4, para.39 ; CDESC, Observation Générale No. 15, E/C.12/2002/11, para.31.

73 CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/1999/5, para.15.

74 CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/2011/1, para. 5.

75 Principes de Maastricht, Principe 24 ; CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/2011/1, para. 5, 15 ; CRC, Observation Générale No. 16, CRC/C/GC/16 ; CDESC, E/C.12/AUT/CO/4.

## **8. POURQUOI LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EST IMPORTANTE ET EN PARTICULIER CELLE QUI TIENT COMPTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, Y COMPRIS LES MOUVEMENTS SOCIAUX PAYSANS ET LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES ?**

Conformément à l'article 2.7 de la Déclaration l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant en zones rurales est reconnue, et quelques exemples sur la manière de mener cette coopération sont inclus. La coopération internationale, en général, a été reconnue dans divers documents internationaux de droits humains, en partant de la Charte des Nations Unies, articles 1, 33, 55 et 56. D'autres sources importantes de reconnaissance de la coopération internationale sont le Pacte International de Droits Economiques, sociaux et culturels (articles 2.1 et 11) et les Observations Générales du Comité DESC, en particulier l'Observation Générale No. 3 sur les obligations des Etats<sup>76</sup>.



76 CDESC, Observation Générale No. 3, E/1991/23, para.9, 10, 12-14 ; Charte des Nations Unies, Art.55-56 ; PIDESC, Art. 2.1, 11 ; Principes de Maastricht, Principes 30-35 ; Convention Internationale sur les Droits des Personnes en situation de Handicap, Art.32 ; CDESC, Observation Générale No. 14, E/C.12/2000/4, para.40, 45 ; CDESC, Observation Générale No. 15, E/C.12/2002/11, para. 34 ; CDESC, Observation Générale No. 12, E/C.12/2001/10, para.16, 17.



## **Article 2 du projet de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes dans les zones rurales**

### **Obligations générales des États**

- 1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur et hors de leur territoire. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des éléments des droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.
- 2. Une attention particulière sera portée, dans l'application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.
- 3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'influer sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives, afin de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé.
- 4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront dans un souci de cohérence avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme les normes et accords internationaux, y compris en matière de commerce, d'investissement, de finance, de fiscalité, de protection de l'environnement, de coopération pour le développement et de sécurité.
- 5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, comme les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, rendent inopérant ou entravent l'exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- 6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui considérable aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que plurilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :
  - a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, couvrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soient accessibles et utiles ;
  - b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;
  - c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
  - d) Fournir, au besoin, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement ;
  - e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attractive.



## CONTACT :

### FIAN Belgium

Rue Van Elewycq, 35  
1050 Bruxelles - Belgium  
+32 (0)2 640 84 17  
fian@fian.be - www.fian.be

### FIAN International Secretariat

Willy-Brandt-Platz 5  
69115 Heidelberg - Germany  
+ 49 6221 65300-30  
www.fian.org

Avec le soutien de :

